

Elections aux conseils centraux
Scrutin du 27 mars 2018

Notice pour les électeurs



Les bureaux de vote sont ouverts le 27 mars 2018 de 9h00 à 17h00

- L'électeur devra présenter, le cas échéant, sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité.
- L'électeur prend :
 - une enveloppe rose pour le CA avec les bulletins qui vont avec
 - une enveloppe verte pour la CFVU avec les bulletins qui vont avec
 - une enveloppe jaune pour la CR avec les bulletins qui vont avec
- L'électeur se rend seul dans l'isoloir (le passage est OBLIGATOIRE)
- L'électeur insère les bulletins de vote dans les enveloppes de la couleur correspondant aux urnes et instances (CA, CFVU et CR).
- Chaque électeur ne peut voter que pour une seule liste, sans ajouter ou rayer de nom, sans modifier l'ordre de la liste. Le panachage est interdit (quel que soit le conseil/collège/secteur).
- Après s'être assuré de l'identité de l'électeur et qu'il est bien inscrit sur les listes électorales (présentation de la carte étudiant ou d'une pièce d'identité), l'électeur insère son bulletin dans l'urne puis signe la liste d'émargement en face de son nom. Les personnes qui ont une procuration signent en face du nom du mandant dans la colonne procuration.
- Seul le matériel mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote peut être utilisé.

Vote par procuration :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre. Chaque procuration est établie auprès des services administratifs de **la même composante d'affectation que les mandant et mandataire** sur un imprimé numéroté par l'Établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'Établissement. La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être **établie jusqu'à la veille du scrutin**, est enregistrée par l'Établissement (qui la conserve). L'Établissement établit et tient à jour une liste des **procurations originales** précisant les mandants et les mandataires. Les copies des procurations originales sont transmises au(x) bureau(x) de vote par les services administratifs.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que son ou que ses mandant(s). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Avant de voter, le mandataire doit présenter sa carte d'étudiant ou, à défaut, une pièce d'identité.

Le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou de ses mandant(s).

Le mandat est valable pour chaque scrutin